

# **ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2008-DEPL-095**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - ILE-DE-FRANCE**

**\*\*\***

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**\*\*\***

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE**

**\*\*\***

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**

**\*\*\***

**CONVENTION CADRE RELATIVE AU  
PROJET DE DESSERTE DU VAL D'ESSONNE  
(APPLICATION DU SCHEMA DE PRINCIPE)**

## CONVENTION CADRE

Entre les soussignés :

- **L'Etat**, représenté par Monsieur Gérard SAUZET, Directeur Interdépartemental des Routes - Ile de France, dûment habilité.

Ci-après dénommé « la DIRIF » ou « l'Etat »

- **Le Département de l'Essonne**, sis Boulevard de France - 91012 Evry Cedex, représenté par Monsieur Michel BERSON, Président du Conseil général, dûment habilité par délibération 2008-DEPL-095 de la commission permanente du 29 septembre 2008,

Ci-après dénommé « le Département »

- **La Communauté d'Agglomération Seine-Essonne**, sise Rond Point de la Demi Lune- RN7 – BP 14 – 91 830 – Le Coudray-Montceaux, représentée par Monsieur Serge DASSAULT, Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 08-975-076 en date du 22 mai 2008,

Ci-après dénommée «la CA Seine Essonne ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)...»

- **La Communauté de Communes Val d'Essonne**, sise à Mennecy, 8 rue de la poste, représentée par Monsieur Patrick IMBERT, Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 3-1 en date du 23 mai 2008,

Ci-après dénommée «la CC Val d'Essonne ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)...»



## PREAMBULE

Le secteur constitué des communes de Mennecy, Ormoy et du Coudray-Montceaux connaît des problèmes de trafic liés en partie à la mauvaise adéquation entre son offre d'infrastructures routières (le réseau structurant est assuré par la seule RD 191) et la demande de déplacements qu'il génère (sud Essonne – Centre Essonne et A6).

Au niveau du réseau de voirie structurant, le Val d'Essonne est essentiellement traversé par la RD 191 (ex RN 191) aujourd'hui gérée par le Département. Cependant, cette dernière est saturée et n'est pas adaptée à une charge de trafic plus importante. Or, plusieurs projets d'urbanisation (logement et activité) étant prévus à court, moyen et long terme, cette partie du territoire essonnien est amenée à devoir absorber une augmentation de trafic générée par le développement urbain de la zone périurbaine et rurale du sud-est essonnien.

Ce secteur fait l'objet d'une opération concertée (opération concertée F) inscrite au Schéma Directeur de la Voirie Départementale (S.D.V.D). Le S.D.V.D définit la stratégie adoptée en matière de déplacements sur la voirie tous modes confondus, à l'horizon 2015. Dans ce cadre, il préconisait de mener à bien une concertation entre les différents acteurs concernés, notamment, autour du devenir de la RD 191 et de la possible réalisation d'un nouvel axe structurant ou d'une déviation de la RD 191.

Un schéma de principe traduisant les perspectives de développement du secteur (en mettant en adéquation les projets d'urbanisation envisagés avec le réseau viaire existant et projeté) a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés (communauté de communes du Val d'Essonne, communauté d'agglomération Seine Essonne, Département de l'Essonne, communes de Chevannes, du Coudray-Montceaux, de Mennecy et d'Ormoy).

Ce schéma répond à plusieurs objectifs : développer un réseau routier lisible, accessible et situé au plus proche de l'urbanisation, préserver les espaces naturels situés à proximité, améliorer la desserte du Sud Essonne vers les pôles d'activité du nord du Département (accessibilité à l'autoroute A6), rendre plus attractive et accessible le secteur de Mennecy par le désengorgement de la RD 191, de la RD 153 par éventuellement la réalisation de liaisons transversales communales ou intercommunales, permettre au secteur de développer ses potentialités économiques et urbaines.

C'est pourquoi, considérant :

- que le réseau viaire projeté dans ce schéma porte sur l'aménagement d'une liaison RD 74 / RD191 / A6 (déviation de la RD 191) avec une desserte vers l'échangeur A6 / RD948,
- que cette liaison qui assure une déviation de la RD 191 et qui complète l'itinéraire structurant C du schéma directeur de la voirie départementale 2015, concerne le domaine routier départemental,
- que certaines parties ou raccordements à l'itinéraire structurant s'avèrent d'intérêt national, communautaire, communal ou privé,
- que la réalisation de cette opération relève ainsi simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la DIRIF, du Département, de la CA Seine Essonne et de la CC du Val d'Essonne.

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions dans lesquelles la liaison RD 74 / RD 191 / A6 avec une desserte vers l'échangeur A 6 / RD 948, futur itinéraire structurant du SDVD dit « desserte du Val d'Essonne » sera réalisée,
- De régler les précautions et obligations des différents partenaires liées aux conditions de réalisation de la nouvelle infrastructure.

#### ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention cadre sur les modalités d'un partenariat entre la CA Seine Essonne, la CC Val d'Essonne, le Département et la DIRIF afin de faciliter un rapprochement de l'Etat et de ces trois collectivités territoriales pour la mise en œuvre du projet de la nouvelle infrastructure départementale dite « desserte du Val d'Essonne ».

Des conventions particulières dites « de maîtrise d'ouvrage » conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront conclues entre l'Etat, le Département, la CA Seine Essonne et la CC Val d'Essonne pour définir précisément les modalités administratives, juridiques et financières de l'opération sous couvert des principes inscrits dans la présente convention cadre.

Le renforcement du partenariat doit permettre d'avoir une vision globale sur les conditions de réalisation de la future infrastructure et assurer ainsi une meilleure efficacité de l'action publique locale pour développer les potentialités économiques et urbaines du secteur.

La nouvelle infrastructure constituant un axe structurant départemental, le Département de l'Essonne conserve toute prérogative sur la mise en œuvre de son projet et des modifications qui pourraient y être apportées.

L'Etat conserve toute prérogative sur le projet de modification apportée aux demis- échangeurs 10 et 11 de l'autoroute A6.

#### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA NOUVELLE INFRASTRUCTURE:

Le schéma de principe de la desserte du Val d'Essonne joint en annexe a été approuvé par :

- la CA Seine Essonne, par délibération de son conseil communautaire du 22 mars 2007,
- la CC Val d'Essonne, par délibération de son conseil communautaire du 27 mars 2007,
- le Département de l'Essonne, par délibération de son assemblée départementale du 22 octobre 2007,
- La DIRIF, par approbation de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes – Île de France en décembre 2007.

Le projet de liaison retenue consiste à aménager un barreau de la RD 74 - RD 191 / A6 avec une desserte vers le demi-échangeur A6 /RD 948. Cette liaison et cette desserte, dénommées ci-après axe structurant, permettent une accessibilité à A6 tous sens confondus. Parallèlement des voiries locales viendront se raccorder sur le barreau structurant départemental afin de créer des pénétrantes dans Mennechy et de desservir les ZAC situées sur Mennechy, Ormoiy et le Coudray-Montceaux.

Ce projet nécessite la modification des carrefours d'accès à l'A6 : création de deux carrefours giratoires de part et d'autre de l'autoroute avec raccordement des bretelles d'entrée et sortie de la RD 191 / A6 et un carrefour giratoire à l'ouest de l'autoroute avec le raccordement des bretelles de sortie de la RD 948 / A6.

Les ouvrages seront réalisés selon le schéma de principe joint en annexe de la présente convention. Ces documents de référence pourront faire l'objet de modifications ponctuelles en fonction des contraintes du site et de l'avancée des études. Cependant, toute modification de l'axe structurant souhaitée par les intercommunalités devra faire l'objet d'un accord préalable de la DIRIF et du Département de l'Essonne, chacun en ce qui le concerne.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA NOUVELLE INFRASTRUCTURE

L'aménagement de la nouvelle infrastructure s'effectuera par tranche opérationnelle en fonction des besoins de desserte des nouvelles zones urbanisées ou à urbaniser.

Ainsi, la CA Seine Essonne et la CC Val d'Essonne pourront réaliser certaines sections de voirie situées dans le tracé du futur axe structurant départemental avec les raccordements des bretelles d'entrée et sortie des carrefours d'accès à l'A6 dès lors que ces sections constituent un ensemble pouvant être ouvert à la circulation pour assurer notamment des accès aux zones urbanisées ou à urbaniser de ce secteur.

Pour chaque section de voirie, les partenaires concernés signeront une convention particulière de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Le Département de l'Essonne, quant à lui réalisera les travaux de raccordement aux sections de voirie qui auraient été réalisées par la CA Seine Essonne et la CC du Val d'Essonne, permettant de compléter le nouvel axe structurant départemental qui assure la liaison RD74/ RD 191/ A6.

#### ARTICLE 5 –PRECAUTIONS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

##### 5.1 Précautions et obligations de la DIRIF

La DIRIF autorise le Département et la CA Seine Essonne à réaliser les raccordements des bretelles d'entrée et sortie des carrefours d'accès à l'A6 inclus dans l'emprise de l'autoroute pour les besoins du nouvel axe structurant d'intérêt départemental dit « desserte du Val d'Essonne » dès lors que ces sections de voirie constituent des dessertes indispensables aux zones urbanisées ou à urbaniser de ce secteur.

En raison de l'incidence de ces sections de voirie sur le futur axe structurant départemental, la DIRIF sera sollicitée pour avis préalable sur l'étude de simulation des trafics induits sur le réseau autoroutier et des implications éventuelles. La DIRIF sera associée au suivi de la réalisation des ouvrages devant à terme être intégrés dans le domaine autoroutier.

Les raccordements des bretelles réalisés par le Département ou les EPCI feront partie du domaine routier départemental ou communautaire jusqu'à ce qu'elles soient transférées à la DIRIF.

Le transfert de ces ouvrages sera réalisé conformément aux dispositions qui seront fixées dans les conventions particulières de maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement de ces sections de voirie devra s'exécuter conformément aux précautions et obligations définies à l'article 5.3 ci-dessous.

## 5.2 Précautions et obligations du Département de l'Essonne

La future infrastructure dite « desserte du Val d'Essonne » ayant vocation à être intégrée au réseau routier départemental, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cadre, il s'engage à conduire les études liées à l'aménagement du nouvel axe structurant ainsi que les procédures d'enquêtes publiques administratives et réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Département de l'Essonne autorise la CA Seine Essonne et la CC Val d'Essonne à réaliser des sections de voirie incluses dans l'emprise du nouvel axe d'intérêt départemental dit « desserte du Val d'Essonne » dès lors que ces sections de voirie constituent des dessertes indispensables aux zones urbanisées ou à urbaniser de ce secteur.

En raison de l'incidence de ces sections de voirie sur le futur axe structurant départemental, le Département sera associé au suivi de la réalisation des ouvrages devant à terme être intégrés dans le domaine routier départemental.

Les sections de voirie de l'axe structurant réalisées par les EPCI feront partie du domaine routier communautaire jusqu'à ce qu'elles soient transférées au Département.

Le transfert de ces ouvrages sera réalisé conformément aux dispositions qui seront fixées dans les conventions particulières de maîtrise d'ouvrage visées à l'article 4 de la présente convention.

L'aménagement de ces sections de voirie devra s'exécuter conformément aux précautions et obligations définies à l'article 5.3 ci-dessous.

## 5.3 Précautions et obligations de la Communauté d'agglomération Seine Essonne et de la Communauté de communes Val d'Essonne

Les deux EPCI devront tenir informés le Département et la DIRIF, pour chacun en ce qui les concerne, de leur intention de réaliser tout projet d'aménagement de section de voirie incluse dans le schéma de principe y compris les bretelles d'entrée et sortie des carrefours d'accès à l'A6 et sur les emprises du nouvel axe structurant départemental.

Préalablement à tout engagement d'études et de travaux sur les sections de voiries de l'axe structurant départemental par la CA Seine Essonne et CC du Val d'Essonne, et en application des dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, une convention particulière dite « de maîtrise d'ouvrage » sera conclue entre la DIRIF, le Département et chaque EPCI pour d'une part concrétiser l'accord de la DIRIF et du Département sur la réalisation du projet et pour définir précisément les modalités administratives, juridiques et financières de l'opération sous couvert des principes inscrits dans la présente convention cadre.

Chaque EPCI pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de sections de voiries de l'axe structurant départemental sur le territoire relevant de sa compétence et à ce titre sera chargé de conduire les études et toutes les procédures administratives réglementaires nécessaires à sa réalisation. Chaque EPCI devra en outre recueillir l'avis pour chacun en ce qui les concerne, de la DIRIF et / ou du

Département et respecter les prescriptions techniques imposées par ce(s) dernier(s) pour les sections de route qui leurs seront transférées.

Les EPCI devront associer les services de la DIRIF et du Département à toutes les phases de réalisation de leur projet (validation des études, suivi des travaux, ...).

Chaque EPCI sera responsable de tout désordre, dommage ou accident pouvant survenir du fait d'une mauvaise gestion des ouvrages de sa compétence et à ce titre aura la charge technique et financière de remise en état des ouvrages à l'état initial.

#### ARTICLE 6 – TRANSFERT DE VOIRIE

Le transfert des ouvrages devant relever de la DIRIF ou du Département de l'Essonne sera réalisé conformément aux dispositions qui auront été fixées dans les conventions particulières de maîtrise d'ouvrage à conclure entre le Département, la DIRIF et chaque EPCI préalablement à tout aménagement par ces derniers des projets entrant dans le schéma de principe.

Les ouvrages réalisés par les EPCI et qui seront transférés au Département ou à la DIRIF, devront être libérés de toute réserve.

#### ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET ACQUISITIONS FONCIERES

Les EPCI assurent le financement des sections de voiries de l'axe structurant départemental pour lesquelles ils ont souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage en application de l'article 5.3 de la présente convention. Dans ce contexte, ils réalisent les acquisitions foncières de toutes les emprises nécessaires à la réalisation de leur projet.

Les conventions particulières de « maîtrise d'ouvrage » fixeront la participation financière de chaque partenaire pour la réalisation des projets relevant de la compétence des EPCI.

Le Département est maître d'ouvrage du projet de liaison dit « desserte du Val d'Essonne » ; il s'engage à réaliser et à financer les travaux nécessaires à la continuité de l'itinéraire et à ce titre, à reprendre les tronçons interférant sur le futur axe structurant départemental, et dont le statut de voirie départementale aura été matérialisé dans le cadre de l'enquête publique. Il réalisera également les acquisitions foncières nécessaires à la mise en oeuvre de son projet.

#### ARTICLE 8 – PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

Les EPCI remettront à la DIRIF et au Département, lors du transfert des ouvrages, l'intégralité des plans et documents correspondants aux ouvrages réalisés des sections de route qui leurs seront transférées.

#### ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de notification à l'ensemble des partenaires et expire après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par les deux EPCI dans les emprises du futur axe structurant départemental au Département et dans les emprises de l'autoroute A6 à la DIRIF.



## ARTICLE 10 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention ne peut être abrogée qu'après un commun accord entre les quatre parties.

## ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Fait à EVRY, le  
en quatre exemplaires originaux

Le Président de la  
Communauté de  
Communes du Val  
d'Essonne

Le président de la  
Communauté  
d'Agglomération Seine-  
Essonne

Le Président du Conseil  
général de  
l'Essonne

Le Directeur  
Interdépartemental  
des Routes  
Ile de France

Monsieur Patrick  
IMBERT

Monsieur Serge  
DASSAULT

Monsieur Michel  
BERSON

Monsieur Gérard  
SAUZET

## ANNEXES

Plan du schéma de principe (définissant axe structurant et voiries communautaires)

